

## **NE\_GERICHTE CPEN.2018.22 vom 24. Juli 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2018.22](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.22)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2018.22 du 24 juillet 2018

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2018.22 del 24 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable. Les pièces littérales annexées au mémoire d'appel motivé sont recevables et jointes au dossier.

#### **E. 2**

a) Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). b) Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'article 398 al. 4 CPP est applicable. Il prévoit que l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de la Cour pénale, s'agissant de l'établissement des faits, est donc limité à l'arbitraire ( Kistler Vianin , in : CR CPP, n. 28 ad art. 398). Il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (cf. notamment arrêt du TF du 01.09.2017 [6B\_98/2017] cons. 2.1 ; ATF 140 III 264 cons. 2.3). Il n'y a pas arbitraire du simple fait qu'une décision est critiquable ; elle doit être insoutenable dans son résultat.

#### **E. 3**

a) L'article 292 CP punit de l'amende « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents ». b) Le Tribunal fédéral a précisé qu'une condamnation pour insoumission à une décision prise par une autorité incompétente est exclue ( ATF 122 IV 340 ; voir également Favre, Pellet et Stoudmann , Code pénal annoté, n. 1.11 ad art. 292 CP ; Corboz , Les infractions en droit suisse, vol. II, n. 15 ss ad art. 292 CP ; Riedo et Boner in Basler Kommentar, Strafrecht II, n. 42 ad art. 292 CP ; Bichovsky , Commentaire romand du Code pénal II, n. 9 ad art. 292 CP ). c) Il y a dès lors lieu d'examiner si, comme le prétend l'appelante, l'APEA jurassienne n'était pas compétente pour rendre la décision du 31 mai 2017. d) Ce sont les autorités de protection du domicile de l'enfant qui sont compétentes pour ordonner des mesures de protection (art. 315 al. 1 CC). Cette disposition doit se lire en relation avec l'article 275 CC pour les questions relatives aux relations personnelles ( Meier in CR-CC, n. 1 ad art. 315 CC). Le moment décisif pour déterminer la

compétence est celui de l'ouverture de la procédure, l'autorité saisie demeurant alors compétente pour aller jusqu'au terme de celle-ci même si l'enfant change de domicile dans l'intervalle ( Meier , op. cit., n. 5 ad art. 315 CC ; voir également Leuba , in CR-CC I, n. 7 ad art. 275 CC). e) A l'appui de son argumentation pour contester la compétence de l'APEA, l'appelante invoque l'article 422 al. 5 CC (disposition applicable aux adultes, mais également par analogie aux enfants), qui prévoit que si une personne faisant l'objet d'une mesure de protection change de domicile, la compétence est transférée immédiatement à l'autorité de protection de l'adulte du nouveau lieu de domicile, à moins qu'un juste motif ne s'y oppose. L'alinéa 1 de la même disposition prévoit que le changement de domicile en cours de procédure n'a aucune incidence sur le for, la compétence restant acquise jusqu'au terme de la procédure ( Meier , Droit de la protection de l'adulte, n. 128, Droit de la protection de l'enfant, Guide COPMA, n. 6.1.3 p. 194). f) En l'occurrence, le 23 décembre 2015, l'APEA a ouvert une procédure de mesures de protection en faveur de B.\_\_\_\_\_. Par décision de mesures provisionnelles du 11 avril 2016, l'APEA a institué une mesure de curatelle sur l'enfant et réglé le droit aux relations personnelles du père sur son fils. La mère a déménagé à W.\_\_\_\_\_(NE) au mois de juillet 2016. La procédure était toujours pendante et il n'y avait pas lieu de changer de for. L'APEA était dès lors compétente *ratione loci* , au moment où elle a statué, sur le droit de visite du père, par décision du 31 mai 2017. L'argumentation de l'appelante doit être rejetée. g) L'appelante ne critique pas avec raison que les autres éléments constitutifs d'insoumission à une décision de l'autorité sont réalisés. Ainsi la décision de mesures provisionnelles du 31 mai 2017 a été rendue, avec la menace claire de la peine prévue à l'article 292 CP , l'effet suspensif étant retiré en cas de recours. Tant la Cour administrative du canton du Jura que le Tribunal fédéral ont rejeté la requête en restitution de l'effet suspensif déposée par la mère, de sorte que la décision de l'APEA du 31 mai 2017 était exécutoire. On précisera que les deux décisions de l'APEA et de la Cour administrative du Tribunal cantonal du Jura ont été motivées de manière très soignée ; elles exposent les motifs pour lesquels le droit de visite doit s'exercer, malgré les accusations de violence sur l'enfant de la mère à l'encontre du père. La décision du 31 mai 2017 ne présente pas de violation manifeste de la loi ou d'abus du pouvoir d'appréciation ( ATF 124 IV 297 cons. 4a, ATF 121 IV 29 cons. 2a, ATF 98 IV 106 cons.3). La mère n'a pas amené l'enfant au Point Echange aux dates visées par l'acte d'accusation, en violation de la décision de mesures provisionnelles du 31 mai 2017. Il y a donc lieu de retenir que l'infraction à l'article 292 CP est réalisée.

#### **E. 4**

a) L'appelante conclut à une réduction de la peine avec sursis. b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, judiciaires et non judiciaires, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc...), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale ( ATF 141 IV 61 , 136 IV 55 , 134 IV 17 , 129 IV 6 ). c) En l'espèce la culpabilité de la prévenue est moyenne à importante. A sept reprises, entre les 19 septembre et 1 er décembre 2017, X.\_\_\_\_\_ a, de manière systématique, empêché le père d'exercer son droit de visite sur son fils, lequel

avait été fixé par décision dûment motivée de l'APEA du 31 mai 2017, décision confirmée (quant à son effet suspensif) par la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien le 18 juillet 2017 et par le Tribunal fédéral. Malgré ces décisions (administrative et judiciaires), l'appelante a maintenu sa détermination et n'a nullement montré sa volonté de se soumettre à la décision de l'APEA et de permettre ainsi au père de voir son fils. Pour fixer la peine, il faut tenir compte de l'absence d'antécédents judiciaires de la prévenue et d'une situation économique probablement assez modeste puisqu'elle est au bénéfice d'indemnités de chômage et mère de trois enfants. Tout bien considéré, la peine fixée par la première juge doit être confirmée.

#### **E. 5**

Le nouveau droit des sanctions n'est pas plus favorable, in concreto, pour l'auteur (art. 2 CP).

#### **E. 6**

En application de l'article 105 al.1 CP, l'amende ne peut être assortie du sursis ou du sursis partiel ( Jeanneret, Commentaire romand du Code pénal I, n. 15 ad art. 105 CP ).

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Les frais de justice de seconde instance sont mis à la charge de l'appelante. Il n'y a pas lieu à indemnité pour la partie intimée, celle-ci n'étant pas représentée.

#### **E. 11**

avril 2016, l'APEA a institué une mesure de curatelle sur l'enfant et réglé le droit aux relations personnelles du père sur son fils. La mère a déménagé à W. \_\_\_\_\_(NE) au mois de juillet 2016. La procédure était toujours pendante et il n'y avait pas lieu de changer de for. L'APEA était dès lors compétente ratione loci, au moment où elle a statué, sur le droit de visite du père, par décision du 31 mai 2017. L'argumentation de l'appelante doit être rejetée.

g) L'appelante ne critique pas avec raison que les autres éléments constitutifs d'insoumission à une décision de l'autorité sont réalisés. Ainsi la décision de mesures provisionnelles du 31 mai 2017 a été rendue, avec la menace claire de la peine prévue à l'article 292 CP, l'effet suspensif étant retiré en cas de recours. Tant la Cour administrative du canton du Jura que le Tribunal fédéral ont rejeté la requête en restitution de l'effet suspensif déposée par la mère, de sorte que la décision de l'APEA du 31 mai 2017 était exécutoire. On précisera que les deux décisions de l'APEA et de la Cour administrative du Tribunal cantonal du Jura ont été motivées de manière très soignée ; elles exposent les motifs pour lesquels le droit de visite doit s'exercer, malgré les accusations de violence sur l'enfant de la mère à l'encontre du père. La décision du 31 mai 2017 ne présente pas de violation manifeste de la loi ou d'abus du pouvoir d'appréciation (ATF 124 IV 297 cons. 4a, ATF 121 IV 29 cons. 2a, ATF 98 IV 106 cons. 3). La mère n'a pas amené l'enfant au Point Echange aux dates visées par l'acte d'accusation, en violation de la décision de mesures provisionnelles du 31 mai 2017. Il y a donc lieu de retenir que l'infraction à l'article 292 CP est réalisée.

4.a) L'appelante conclut à une réduction de la peine avec sursis.

b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, judiciaires et non judiciaires, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc ), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61, 136 IV 55, 134 IV 17, 129 IV 6).

c) En l'espèce la culpabilité de la prévenue est moyenne à importante. A sept reprises, entre les 19 septembre et 1er décembre 2017, X. \_\_\_\_\_ a, de manière systématique, empêché le père d'exercer son droit de visite sur son fils, lequel avait été fixé par décision dûment motivée de l'APEA du 31 mai 2017, décision confirmée (quant à son effet suspensif) par la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien le 18 juillet 2017 et par le Tribunal fédéral. Malgré ces décisions (administrative et judiciaires), l'appelante a maintenu sa détermination et n'a nullement montré sa volonté de se soumettre à la décision de l'APEA et de permettre ainsi au père de voir son fils. Pour fixer la peine, il faut tenir compte de l'absence d'antécédents judiciaires de la prévenue et d'une situation économique probablement assez modeste puisqu'elle est au bénéfice d'indemnités de chômage et mère de trois enfants. Tout bien considéré, la peine fixée par la première juge doit être confirmée.

5. Le nouveau droit des sanctions n'est pas plus favorable, in concreto, pour l'auteur (art. 2 CP).

6. En application de l'article 105 al.1 CP, l'amende ne peut être assortie du sursis ou du sursis partiel (Jeanneret, Commentaire romand du Code pénal I, n. 15 ad art. 105 CP).

7. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Les frais de justice de seconde instance sont mis à la charge de l'appelante. Il n'y a pas lieu à indemnité pour la partie intimée, celle-ci n'étant pas représentée.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 47, 49, 292 CP. 428 CPPN

1. L'appel est rejeté

2. Les frais de justice de la seconde instance sont arrêtés à 1'000 francs et mis à la charge de l'appelante.

3. Il n'est pas dû d'indemnité à la partie intimée.

4. Le présent jugement est notifié à X. \_\_\_\_\_, par Me E. \_\_\_\_\_, à A. \_\_\_\_\_, au ministère public, parquet régional, à La Chaux-de-Fonds (MP.2017.5502-PCF) et au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2017.523).

Neuchâtel, le 24 juillet 2018

1 L'autorité de protection de l'adulte compétente est celle du lieu de domicile de la personne concernée. Lorsqu'une procédure est en cours, la compétence demeure acquise jusqu'à son

terme.

2Lorsqu'il y a péril en la demeure, l'autorité du lieu où réside la personne concernée est également compétente. Si elle a ordonné une mesure, elle en informe l'autorité du lieu de domicile.

3L'autorité du lieu où la majeure partie du patrimoine est administrée ou a été dévolue à la personne concernée est également compétente pour instituer une curatelle si la personne est empêchée d'agir pour cause d'absence.

4Les cantons peuvent décréter que leurs ressortissants domiciliés sur leur territoire sont soumis à l'autorité de protection de l'adulte de leur lieu d'origine à la place de celle de leur lieu de domicile, si les communes d'origine ont la charge d'assister en totalité ou en partie les personnes dans le besoin.

5Si une personne faisant l'objet d'une mesure de protection change de domicile, la compétence est transférée immédiatement à l'autorité de protection de l'adulte du nouveau lieu de domicile, à moins qu'un juste motif ne s'y oppose.

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.